

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20 Rect.

présenté par
M. Leteurre
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article 35 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« *Art. 35-1.* – Un barème médical unique d'évaluation des atteintes physiques et psychiques est fixé par décret publié au plus tard deux ans après la publication de la loi n° du visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le barème médico-légal a vocation à s'appliquer dans tous les domaines du dommage corporel, il n'a pas sa place dans le code de la santé publique (même observation que pour l'article 1 sur l'éclatement inapproprié des articles de la présente loi). Par ailleurs, Il est essentiel que le barème médical soit établi, en concertation étroite, par l'ensemble des acteurs du dommage corporel.